



Cde de la route stationnement des camping cars

Par **eric**, le **15/03/2010 à 10:07**

Bonjour, mon camping car stationne dans une copropriété sur un emplacement prévu . le code de l'urbanisme m'y autorise (R443-13) le conseil syndical a fait voter une interdiction de stationnement aux camping cars . quelle règle s'applique ???merci pour votre réponse

Par **Tisuisse**, le **15/03/2010 à 14:31**

Bonjour, Si le parking de la copropriété n'est pas fermé par une barrière, c'est le Code de la Route qui s'applique. Si la copropriété est fermée par une barrière, c'est le règlement de copropriété qui s'applique. Dans cette hypothèse, vous devez être un résident de la copropriété, soit comme locataire, soit comme copropriétaire. Donc, ce parking est-il fermé par une barrière ou non ? Etes vous résident dans cette copropriété ? Si oui, à quel titre ? locataire ou copropriétaire ? Merci d'apporter des réponses à chacune des questions ci-dessus.

Par **amajuris**, le **15/03/2010 à 18:34**

bonjour, que dit votre règlement de copropriété ? souvent il est précisé que les places sont utilisables uniquement pour les automobiles ou les motos. ce qui est sur c'est que votre véhicule ne doit pas dépasser les limites matérialisées de votre emplacement. votre emplacement de parking est sans doute une partie commune à usage privatif. si cela est le

cas je ne suis pas sûr que le vote en AG (à quelle majorité ?) soit suffisant pour interdire le stationnement de camping car sur un parking privatif. cordialement

Par **Tisuisse**, le **15/03/2010** à **22:38**

A amatjuris : rneric ne nous dit pas s'il est occupant dans cette résidence et, si c'est le cas, à quel titre. Suivant sa réponse, les renseignements que nous pouvons lui fournir, seront différents. rnrnA eric : rnrnSi c'est un vote émis par le conseil syndical, il n'a aucune valeur si ledit vote n'a pas été entériné par un autre vote, celui d'une assemblée générale sz la